

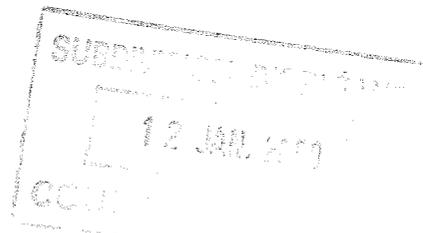
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK/NP
TELEPHONE 02-38-81-41-29
REFERENCE APSICTOM

ORLEANS, LE

10 JAN. 2000



8924

A R R E T E

**autorisant le Syndicat Mixte Central de Traitement des Déchets de Gien
et de Châteauneuf sur Loire à exploiter une station de transit
de déchets ménagers à ST AIGNAN DES GUES**

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,

- VU la demande présentée le 7 décembre 1998 complétée les 15 novembre 1999 et 6 décembre 1999 par le Syndicat Mixte Central de Traitement des Déchets des Régions de Gien et Châteauneuf sur Loire, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de transit de déchets ménagers à ST AIGNAN DES GUES,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de ST AIGNAN DES GUES, BOUZY LA FORET et BRAY EN VAL, du 15 février 1999 au 15 mars 1999 inclus,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 2 mars 1999 par le Conseil Municipal de ST AIGNAN DES GUES,
- VU l'avis émis le 12 août 1999 par le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS,
- VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 9 décembre 1998 et 19 octobre 1999,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 15 novembre 1999,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT :

- que les activités du Syndicat Mixte Central de Traitement des Déchets des Régions de Gien et Châteauneuf sur Loire peuvent présenter des dangers ou inconvénients tels que mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ;
- qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions à l'industriel conformément aux dispositions réglementaires applicables aux activités envisagées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1er :

1 - Objet de l'arrêté

Le Syndicat Mixte Central de Traitement des déchets de Gien et de Châteauneuf sur Loire dont l'adresse est Centre Administratif de Gien – 3 Chemin de Montfort – B.P.114 sur la commune de Gien est autorisé à exploiter une station de transit de déchets ménagers au lieu-dit « La Plaine » sur la commune de Saint Aignan des Gués.

1-1 Les installations et activités exploitées ou exercées sont les suivantes :

RUBRIQUE	INTITULE	CLST	OBSERVATIONS
322 A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains.	A	Volume d'activités prévu : 26.300 tonnes par an Volume d'activités maxi : 38.000 tonnes par an

Coefficient redevance : 0

2 – Caractéristiques des installations

Capacité moyenne journalière et annuelle : 143 tonnes par jour, soit 26.300 tonnes par an.
Capacité maximale journalière et annuelle : 206 tonnes par jour, soit 38.000 tonnes par an.

3 – Nature et origine géographique des déchets admissibles

Les déchets reçus sur la station de transit auront pour origine :

- le syndicat de Châteauneuf sur Loire,
- les communes isolées de la périphérie d'Orléans, situées en limite du syndicat de Châteauneuf sur Loire : Bou, Loury, Rébréchien, Sandillon, Trainou et Venneçy,
- le syndicat de Gien – Châtillon sur Loire – Briare – Châtillon Coligny.

Les déchets reçus sur la station de transit seront :

- les ordures ménagères issues de la collecte des déchets ménagers du SICTOM de Châteauneuf sur Loire et de quelques communes isolées,
- la fraction incinérable des objets encombrants collectés par le SICTOM de Châteauneuf sur Loire ou le SMICTOM de Gien – Châtillon sur Loire – Briare – Châtillon Coligny.

Dans le cadre de la mise en place du plan départemental d'élimination des déchets ménagers, les déchets suivants pourront être reçus :

- les déchets issus de la collecte porte à porte des ordures ménagères générées sur le territoire du SICTOM de Châteauneuf sur Loire,
- les refus de tri incinérables des déchets ménagers produits sur le territoire du SICTOM de Châteauneuf sur Loire,
- la fraction incinérable des objets encombrants collectés par le SICTOM de Châteauneuf sur Loire ou le SMICTOM de Gien – Châtillon sur Loire – Briare – Châtillon Coligny,
- les déchets industriels banals,
- les refus de tri incinérables de déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères.

4 – Élimination des déchets

Les déchets seront éliminés à l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la société CIDEME, située au lieu-dit « Les Gâtines » sur la commune d'Arrabloy.

En cas d'impossibilité de cet établissement, les déchets seront éliminés :

- soit au centre d'enfouissement technique de classe II exploité par la société SETRAD, situé au lieu-dit « La Plaine » sur la commune de Saint Aignan des Gués,
- soit à l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la société NOVERGIE, située sur la commune d'Amilly.

Seront notamment interdits les déchets suivants :

- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

ARTICLE 2 :

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le code du travail.

ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

ARTICLE 4 :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- le (ou les) arrêtés préfectoraux d'autorisation,
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant cinq ans,
- les registres prévus à l'article 24.

ARTICLE 5 :

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

IMPLANTATION

ARTICLE 6 :

Les installations seront implantées à une distance de cinq cents mètres de l'habitation la plus proche (la ferme de la Prévoté).

Dans le cas d'implantations nouvelles, la distance entre la station de transit et les immeubles habités ou occupés par des tiers ne pourra en aucun cas être inférieure à trente cinq mètres.

ARTICLE 7 :

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie et de secours.

AMENAGEMENT

ARTICLE 8 :

Les installations doivent être entourées d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres ou par tout moyen équivalent permettant d'une part, d'interdire l'accès à toute personne ou véhicules non autorisés par l'exploitant et, d'autre part, de soustraire à la vue du voisinage les résidus urbains.

Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

Les plantations seront disposées en groupes de façon à constituer à terme des petits boisements épais.

ARTICLE 9 :

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent. Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indiquera les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 10 :

Le quai de déchargement sera construit en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs, il sera étanche.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 11 :

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

ARTICLE 12 :

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies seront traitées conformément à l'article 29.

ARTICLE 13 :

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

ARTICLE 14 :

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

EXPLOITATION

ARTICLE 15 :

Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

ARTICLE 16 :

Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation lorsque les véhicules gros porteurs, utilisés pour un déversement direct, ne sont pas préalablement arrivés à la station.

ARTICLE 17 :

Le triage des déchets est interdit.

ARTICLE 18 :

Le quai de déchargement sera nettoyé avant la fermeture journalière, il sera désinfecté en tant que de besoin. Les sols de l'établissement seront maintenus propres.

ARTICLE 19 :

Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

ARTICLE 20 :

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie seront entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Si un matériel fixe est utilisé, les pièces de rechange et pièces d'usure seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat. Les rapports des contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 21 :

Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les déchets seront recouverts, avant leur sortie de la station d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

ARTICLE 22 :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets transitant dans l'établissement.

ARTICLE 23 :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

La réception des résidus urbains se fera de 7 heures à 17 heures. Les résidus urbains seront évacués en totalité, le jour même, de 8 heures à 19 heures, vers le centre de traitement (CIDEME) d'Arrabloy, autorisé par arrêté préfectoral du 15 décembre 1995 ou vers le centre de secours (NOVERGIE) d'Amilly, autorisé par arrêté préfectoral du 5 septembre 1991 ou vers le centre de secours (Centre d'enfouissement technique de classe II exploité par la société SETRAD) de Saint Aignan des Gués, autorisé par arrêté préfectoral du 8 juillet 1997.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par le contrat passé avec la collectivité.

ARTICLE 24 :

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 25 :

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation.

Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 26 :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

ARTICLE 27 :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

ARTICLE 28 :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

ARTICLE 29 :

Sans préjudice des conventions de déversement (article L.35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution la valeur limite suivante :

Eaux de lavage du pont bascule, du quai de déchargement et de la voirie d'accès, rejetées dans le bassin d'infiltration après traitement :

Hydrocarbures totaux (norme NFT90114) < 10 mg/l

ARTICLE 30 :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 29 ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

ARTICLE 31 :

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches de circulation et de stationnement doivent transiter par le débourbeur déshuileur visé à l'article 29 ci-dessus avant rejet dans le bassin d'infiltration.

La norme de rejet à respecter en aval du débourbeur déshuileur est celle de l'article 29 visé ci-dessus.

Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

ARTICLE 32 :

Tout brûlage à l'air libre est interdit. L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

ARTICLE 33 :

L'établissement doit être construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée, conformément au paragraphe ci-après et suivant le plan joint en annexe.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A) : point 5	6 dB(A)
supérieur à 45 dB(A) : points 1, 2, 3 et 4	5 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse..
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse,..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Et sont géographiquement situés sur les plans joints en annexe.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

L'exploitant devra réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement du point de mesure (Limite de propriété de l'établissement)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
	7h - 22h sauf les dimanches et jours fériés
1	63,5
2	57,5
3	52,5
4	51
5	48

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 34 :

Le local sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de un an.

ARTICLE 35 :

On luttera contre les insectes par un traitement approprié.

ARTICLE 36 :

Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

ARTICLE 37 :

L'établissement sera équipé de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et à l'importance de la station. On disposera au moins d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm ainsi que d'un poste d'eau.

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur du local et à l'extérieur, à proximité des accès.

Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y seront indiqués. Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

ARTICLE 38 :

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et de déchargement.

ARTICLE 39 :

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 29,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

ARTICLE 40 :

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 41 :

Le démantèlement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

ARTICLE 42 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 43 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra,

- mettre en demeure l'exploitant, puis
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 44 : ANNULATION

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 45 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 46 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée.

"Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

- 1°L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2°La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3°L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4°En cas de besoin, la surveillance exercée quant à l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 47 - DROIT DES TIERS

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 48 - SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 49 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

"**DE LAI ET VOIE DE RECOURS** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déferée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 50 -

Le Maire de ST AIGNAN DES GUES est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4^{ème} Bureau.

ARTICLE 51 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 52 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 53 - EXECUTION

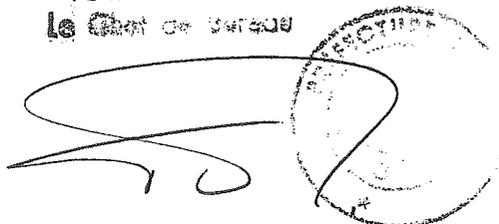
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de ST AIGNAN DES GUES, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 10 JAN. 2000

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BRISSON

Pour Arrêter
Le Chef de Bureau

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains the text 'PREFECTURE' and 'LE LOIRET' around the perimeter. The signature is a stylized, cursive script.

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Syndicat Mixte Central de Traitement des Déchets des Régions de Gien et Châteauneuf sur Loire
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire de ST AIGNAN DES GUES
- M. le Maire de BOUZY LA FORET
- M. le Maire de BRAY EN VAL
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- Commissaire-Enquêteur : M. Jean COURILLON
15 rue Pierre et Marie Curie - 45260 LORRIS